

fait que l'honorable magistrat qui présidait la cour n'ait pas tenu compte de cette distinction et ait émis un jugement ordonnant au Bureau d'accorder une licence à M. Pavlidès, sans examens, chose à laquelle le Bureau n'est pas du tout obligé d'après le texte de la loi.

Et l'article 3981? L'honorable juge se garde bien d'en souffler mot. Et cependant cet article dit formellement que "Toute personne venant d'un Collège reconnu en dehors des possessions de Sa Majesté et désirant obtenir la licence du Collège, doit au préalable subir l'examen préliminaire,..... suivre dans l'une des écoles de médecine de cette province un cours complet (six mois) de lectures, et aussi subir l'examen professionnel devant le Bureau provincial de médecine" (Stat. Refondus de la Prov. de Québec, chap. IV, sect. II, article 3981).

Mais si l'honorable juge a jugé à propos de négliger le côté légal de la question, il lui a plu, en revanche, de se livrer à des considérations extra légales dont l'opportunité, en la circonstance, était peut-être discutable, et qu'il a résumées en disant que *la science n'a pas de patrie*. En conséquence un homme diplômé comme l'est le docteur Démosthènes Pavlidès peut exercer impunément *per totam terram*, en dépit des lois qui protègent la profession médicale dans tous les pays. C'est probablement pour confirmer le principe que la science n'a pas de patrie, que les chambres françaises viennent d'adopter un projet de loi relatif à l'exercice de la médecine en France et dans lequel se lit l'article suivant :

"Les médecins diplômés à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, ne pourront exercer leur profession en France qu'à la condition d'y avoir obtenu le diplôme de docteur en médecine et en se conformant aux dispositions prévues par les articles précédents." Or, d'après ces articles, le diplôme de docteur en médecine n'est délivré par le gouvernement français qu'à la suite d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur médical de l'Etat.

Et la loi française ajoute :

"Des dispenses de scolarité et d'examens pourront être accordées par le ministre ; en aucun cas les dispenses accordées pour l'obtention du doctorat ne pourront porter sur plus de trois épreuves."

Si donc la profession médicale en France est ainsi protégée contre l'invasion étrangère, est-ce que nous n'avons pas, dans notre province de Québec, le droit de nous protéger également? Le Bureau provincial de médecine est tellement fort de ses droits, et décidé de défendre les privilèges du corps médical, qu'il en appellera de ce jugement.

Un argument assez singulier, sur lequel s'est appuyé l'honorable juge, a été que le Bureau de médecine avait déjà, dans le passé, accordé des licences, sans examens, à des diplômés étrangers et cela à maintes reprises.